

Loi fédérale

concernant

l'adjonction d'un article au code pénal fédéral
du 4 février 1853.

(Du 19 décembre 1883.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 13 janvier 1882,
basé sur l'article 114 de la constitution fédérale,

décète :

Art. 1^{er}. Le code pénal fédéral du 4 février 1853 est complété par l'article suivant.

Art. 74^{bis}. Lorsque, dans une affaire criminelle de leur ressort, la confiance en l'indépendance ou l'impartialité de tribunaux cantonaux est ébranlée par suite d'agitations politiques, le conseil fédéral peut renvoyer au tribunal fédéral l'instruction et le jugement de la cause, même s'il s'agit d'un crime non prévu par le présent code. Dans ce dernier cas, le tribunal fédéral statue d'après la législation du canton dans lequel le crime a été commis.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 20 décembre 1882.

Le président : Wilhelm VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 19 décembre 1883.

Le président : D^r S. KAISER.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 2 janvier 1884.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

WELTI.

Le vice-chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

NOTE. Date de la publication : 12 janvier 1884.

Délai d'opposition : 11 avril 1884.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

la loi fédérale concernant la propriété littéraire
et artistique.

(Du 28 décembre 1883.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril
1883 concernant la propriété littéraire et artistique,

arrête :

Art. 1. Le département fédéral du commerce (division
du commerce et de l'industrie) à Berne tient en double un
registre (registre A) pour les œuvres dont l'inscription est
obligatoire à teneur de la loi fédérale, savoir :

- a. Pour les œuvres posthumes et pour celles qui sont
publiées par la Confédération, par un canton, par une
personne juridique ou par une société (art. 3, 1^{er} ali-
néa, de la loi fédérale);
- b. pour les œuvres photographiques et autres œuvres
analogues (art. 9 de la loi fédérale).

Art. 2. Le même office tient en double un second registre (registre B) pour toutes les autres œuvres auxquelles la loi fédérale peut être appliquée. L'inscription de ces œuvres est facultative et n'a lieu qu'à la demande de l'auteur ou de son ayant cause (art. 3, alinéa 2, de la loi fédérale).

Art. 3. La demande d'inscription d'une œuvre doit être faite par écrit, conformément au formulaire I (voir l'annexe), et parvenir franc de port à l'office indiqué à l'article 1^{er}. La signature et le domicile de celui qui demande l'inscription doivent être certifiés officiellement sur le formulaire.

Art. 4. Sont en droit de faire cette demande : les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse ; de plus : l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse ; mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans le dit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Pour les œuvres parues à l'étranger, l'office précité est libre d'établir un registre de chaque espèce par état.

Art. 5. La demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 1^{er} doit être présentée — sous la responsabilité de celui à qui cette demande incombe — assez tôt pour que l'inscription puisse avoir lieu dans l'espace de trois mois après leur première publication.

Il n'est pas fixé de terme de ce genre pour la demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 2.

Art. 6. La taxe pour l'inscription d'une œuvre est de fr. 2 ; elle doit être payée par mandat de poste ou en espèces à l'office mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 7. Pour les œuvres qui se publient périodiquement, par livraisons, en différentes parties successives ou de toute autre manière analogue, il faut faire une demande d'inscription spéciale pour chaque publication paraissant à un moment distinct de celle qui la précède ou qui la suit, en observant les prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 8. Si la demande d'inscription est faite par un tiers, ce dernier doit produire une procuration l'autorisant à agir pour l'ayant droit. Cette procuration doit être jointe au dossier concernant la dite inscription.

Art. 9. Une demande d'inscription ne peut être considérée comme valable que si les formalités indiquées dans les articles 3 à 8 ont été remplies. Si ce n'est pas le cas, l'inscription est refusée, sauf recours à l'instance administrative supérieure.

Art. 10. Afin de faciliter la constatation de ses droits, celui qui demande l'inscription d'une œuvre peut déposer à l'office indiqué à l'article 1^{er} un exemplaire de cette œuvre ou, si elle n'est pas multipliée, une reproduction (par exemple une photographie) ou une copie de la dite œuvre. Il peut, de plus, au même office, faire munir son œuvre du timbre officiel et se la faire renvoyer contre le paiement des émoluments suivants :

Pour l'apposition d'un timbre	50 cent.
Pour l'apposition de 2 à 20 timbres (aux œuvres qui se composent de diverses parties devant être timbrées séparément), par timbre	30 »
Pour l'apposition de 21 timbres et au delà, par timbre	20 »

Art. 11. Si la demande d'inscription satisfait aux prescriptions de la loi et du présent règlement d'exécution, il est procédé immédiatement à l'inscription dans les registres.

Art. 12. Les registres (formulaire II, voir l'annexe) contiennent :

- a. Le numéro d'ordre de l'œuvre.
- b. La date de l'inscription.
- c. La désignation de l'œuvre.
- d. Le nom et le domicile du propriétaire du droit d'auteur; si ce dernier est limité par le droit d'édition (O. 373) ou partagé (droit de publication et d'exécution d'œuvres dramatiques et musicales, art. 7 de la loi fédérale) etc., les circonstances y relatives doivent être indiquées ici.
- e. Le nom et le domicile de l'auteur.
- f. La raison de commerce et le domicile de l'éditeur.
- g. La date et le lieu de la première publication.
- h. Les observations (cas échéant le nom et le domicile du fondé de procuration, etc.).

Il faut indiquer sous la rubrique *c* :

La nature de l'œuvre (livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, photographie, dessin, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.); de plus :

Une courte description de l'œuvre (titre, qualification, objet, etc., suivant la nature de l'œuvre), conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande d'inscription.

Art. 13. La demande d'inscription et l'inscription elle-même doivent se faire dans une des trois langues nationales.

Un répertoire alphabétique doit être établi pour chaque double des registres, ce répertoire doit constamment être tenu à jour.

Art. 14. L'inscription d'une œuvre, ainsi que le transfert du droit d'auteur (art. 17 du présent règlement), ont lieu aux risques et périls de celui qui les demande. Son

droit de faire cette demande n'est soumis à aucun examen préalable, non plus que l'exactitude de ses déclarations.

Art. 15. Les inscriptions effectuées sont publiées dans l'organe officiel du département du commerce.

Art. 16. Il est permis à chacun de prendre connaissance des pièces et des registres concernant l'inscription des œuvres littéraires et artistiques et de s'en faire donner des extraits légalisés.

Il n'est délivré de certificats d'inscription que s'il en est fait la demande; la taxe est de fr. 2 par certificat.

On compte en outre les taxes suivantes :

pour un extrait du registre	fr.	2
pour copies de documents, par page	»	1
pour communications orales ou écrites exigeant des recherches dans les registres ou dans les pièces concernant les demandes d'inscription	»	1 à 2

Art. 17. L'inscription des transferts de droits d'auteur dans les registres peut également être demandée contre le paiement d'une taxe de fr. 1.

Il n'est pas tenu de contrôle pour l'expiration des délais de protection.

Les transferts et les radiations, ainsi que le motif de ces dernières, sont également publiés dans l'organe indiqué à l'article 15.

Art. 18. L'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes est en droit d'en demander l'inscription sans indiquer le nom de l'auteur, ou du moins son vrai nom.

Art. 19. L'office désigné à l'article 1^{er} délivre gratuitement les formulaires requis pour faire les demandes d'inscription.

Art. 20. Le dit office tient un livre de caisse, dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses; ce livre sera

vérifié tous les trois mois par le bureau de contrôle du département des finances.

Art. 21. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1884. Il s'appliquera également aux œuvres littéraires et artistiques parues avant cette date et dont l'inscription sera demandée.

Berne, le 28 décembre 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Propriété littéraire et artistique.

Je
 Nous soussigné
 domicilié à
 demand l'inscription de l'œuvre littéraire
 artistique
 suivante dans le registre prévu par l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril 1883, et déclar être en droit de le faire.

(Lieu et date.)

(Signature.)

Certification officielle de la signature et du domicile
 Désignation de l'œuvre *)
 Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur (voir article 12 d du règlement)
 Nom et domicile de l'auteur
 Raison de commerce et domicile de l'éditeur
 Lieu et date de la première publication ou apparition
 Inscription obligatoire ou facultative (article 1 et 2 du règlement)

*) Nature de l'œuvre: livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique ou littéraire, photographie, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.; courte description de l'œuvre: titre, nombre de volumes, format, désignation (drame, comédie, opéra, sonate, oratorio, etc.); désignation de l'objet représenté; genre de reproduction: gravure sur cuivre, lithographie, etc., etc.

REMARQUE. Si cette demande d'inscription est signée par un fondé de pouvoir de l'ayant-droit, elle doit être accompagnée d'une procuration.

Inscrit sous le n° Berne, le

Tous les envois doivent être affranchis. La taxe de fr. 2 doit être envoyée par mandat de poste.

Propriété littéraire et artistique.

Registre { A
B

Numéro d'ordre.	Date de l'inscription.	Désignation de l'œuvre.	Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur.	Nom et domicile de l'auteur.	Raison de commerce et domicile de l'éditeur.	Lieu et date de la première publication.	Observations (Fondé de pouvoirs, etc.)

**Loi fédérale concernant l'adjonction d'un article au code pénal fédéral du 4 février 1853.
(Du 19 décembre 1883.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1884
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1884
Date	
Data	
Seite	122-131
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 154

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.